



Arrêt

n° 95 378 du 18 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (article 9ter)* », prise le 11 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J.-M. KAREMERA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 9 mai 2010.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° X du 2 octobre 2012 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 10 avril 2012, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi.

1.4. En date du 11 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 23 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande : la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 28.03.2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons en outre que toutes les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable. »

1.5. Par courrier recommandé 23 août 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9ter de la Loi ainsi que du principe de bonne administration et de minutie.

Elle soutient que le requérant a fourni, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, deux certificats médicaux du 28 mars 2012 et du 21 mai 2012 dont elle prétend que le second précise le niveau de gravité. Elle reproche, dès lors, en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ce second certificat médical type en considération, alors qu'il lui a été envoyé par courrier recommandé du 11 juin 2012, soit antérieurement à la prise de la décision attaquée. Elle fait donc grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration et de minutie, lequel lui impose de statuer en connaissance de cause, en tenant compte de tous les éléments du dossier, ainsi que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4 de la Loi.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle fait valoir le certificat médical type du 21 mai 2012. Elle soutient que la « *décision attaquée aura pour conséquence suppression (sic.) de l'aide médical (sic.) du CPAS accordée au requérant pour l'achat de l'insuline, ce qui entraînera en conséquence l'arrêt de traitement* » et que « *le requérant risque de tomber dans le coma en cas d'arrêt ou interruption (sic.) de l'insuline, avec toutes les conséquences néfastes sur sa vie et son intégrité physique* », ce qui constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la Loi, tel qu'applicable au moment de la décision entreprise, prévoit notamment que : « (...) § 3. *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : (...) 3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;* (...) ».

La même disposition prévoit, en son § 1^{er}, alinéa 4, que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant*

de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Il convient également de prendre en considération la *ratio legis* de ladite exigence relative au dépôt d'un certificat médical type, telle qu'elle apparaît à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Ensuite, l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour par la partie défenderesse ne la dispense nullement du respect, dans le cadre légal spécifique dans lequel elle est amenée à se prononcer, du principe de bonne administration en vertu duquel il lui incombe de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant avait produit un second certificat médical du 21 mai 2012, par un courrier recommandé du 11 juin 2012, établi par un médecin, lequel semble davantage détaillé. En effet, si celui-ci ne figure pas au dossier administratif transmis par la partie défenderesse au Conseil de céans, le Conseil relève toutefois que la partie requérante a annexé à sa requête la preuve de l'envoi de ce courrier recommandé à la partie défenderesse, au nom du requérant, lequel contenait un courrier demandant de joindre le certificat médical du 21 mai 2012 au dossier du requérant ainsi que ledit certificat, de sorte que le Conseil décide de le prendre en considération.

En décidant, dans ces circonstances particulières à la cause, de néanmoins limiter son examen et sa motivation, dans le cadre de la recevabilité de la demande, au seul certificat médical type du 28 mars 2012, la partie défenderesse a méconnu la disposition et le principe visés au moyen. En effet, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles le certificat médical du 21 mai 2012 lui paraissait insuffisante ou ne pouvait être pris en compte.

Par ailleurs, si la partie défenderesse avait décidé de rejeter le certificat médical du 21 mai 2012 par la considération figurant dans la décision contestée selon laquelle *« toutes les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011) »*, force est de constater qu'il lui appartenait, à tout le moins, de mentionner ce certificat dans l'acte attaqué, afin d'assurer la partie requérante de sa prise en considération au moment de la prise de décision.

Au surplus, l'arrêt n° 214.351 du 30 juin 2011 du Conseil d'Etat sur lequel se fonde la partie défenderesse pour affirmer que *« les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande »* ne semble pas être pertinent en l'espèce, dans la mesure où il se rapporte à une affaire dans laquelle le requérant n'avait déposé aucun document d'identité au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} et s'est justifié, par la suite, par l'introduction d'une demande d'asile postérieure à sa demande d'autorisation de séjour.

Partant, le premier moyen est fondé.

3.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne sont pas de nature à remettre en cause les développements qui précèdent, celle-ci se bornant à affirmer que *« les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce »*, allégation pour laquelle le Conseil renvoie aux développements figurant *supra* sous le point 3.2. du présent arrêt.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse, qu'elle appuie par l'arrêt n° 69 508 du 28 octobre 2011 du Conseil de céans, selon laquelle *« au stade de la recevabilité, il n'appartient pas*

à la partie adverse d'aller chercher dans les autres rubriques du certificat médical type ou dans d'autres documents médicaux complémentaires les éléments qui décriraient le degré de gravité de la maladie dont souffre le requérant, le législateur ayant prévu expressément une rubrique bien déterminée) remplir) cet égard dans le certificat médical type. En décider autrement reviendrait à contraindre, contra legem, le fonctionnaire de l'Office des étrangers chargé du seul examen de la recevabilité de la demande à se prononcer sur des éléments médicaux, compétence que le législateur a confiée, très logiquement, au médecin fonctionnaire », force est de constater qu'elle ne fait que confirmer l'absence de motivation de la décision à cet égard et n'apparaît que comme une motivation a posteriori laquelle ne saurait être prise en compte.

3.4. Dès lors, le premier moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 11 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE